

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-143 du 12 septembre 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif de certaines sociétés et actifs du  
groupe Mondelez par Eurazeo**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 août 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de certaines sociétés et actifs du groupe Mondelez par Eurazeo, matérialisée par une promesse d'achat en date du 30 mars 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le fonds d'investissement Eurazeo, de certaines sociétés et actifs du groupe Mondelez, lesquels sont spécialisés dans la fabrication et la commercialisation de produits à base de chocolats, de bonbons, de boissons chocolatées et de gommes à mâcher. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-146 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence